



Département Urbanisme et Habitat  
Direction Stratégie et Territoires  
Service Stratégie foncière

Décision n°2026-367

**Objet : Saint-Aignan de Grand Lieu – 5 bis route de l'Aérodrome - Acquisition d'un bien bâti cadastré AE n°424 - Propriété de Monsieur Noël GAUVRIT et Madame Danielle GAUVRIT - Exercice du droit de préemption urbain**

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 07 février 2025,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté n°2026-07 du 02 février 2026 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en Mairie de Saint-Aignan de Grand Lieu le 09/12/2025, présentée par Monsieur BRIAND Philippe, Gérant de l'Agence Immo à Saint-Aignan de Grand Lieu agissant au nom de Monsieur Noël GAUVRIT, relative au bien ci-après désigné :

- **Adresse** : 5 bis route de l'Aérodrome, Saint-Aignan de Grand Lieu
- **Références cadastrales** : AE n°424
- **Superficie totale** : 941 m<sup>2</sup>
- **Propriétaire** : Monsieur Noël GAUVRIT et Madame Danielle GAUVRIT
- **Prix envisagé** : 250 000€ augmenté des frais d'agence d'un montant de 12 000€ TTC

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 2 février 2026, reçue le 11 février 2026, acceptée le 20 février 2026,

Vu la visite dudit bien en date du 5 mars 2026.

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques rendu le 20 mars 2026,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UEm du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière afin d'organiser l'extension des activités économiques

## **Décide**

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti cadastré AE n°424, pour une superficie de 941 m<sup>2</sup>, situé en zone Uem, 5 bis route de l'Aérodrome à Saint-Aignan de Grand Lieu, appartenant à Monsieur Noël GAUVRIT et Madame Danielle GAUVRIT, ayant fait l'objet de la Demande d'Acquisition d'un Bien présentée par Monsieur BRIAND Philippe, Gérant de l'Agence Immo, 44 rue des Frères Rousseau à Saint-Aignan de Grand Lieu, reçue en Mairie le 09/12/2025.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de permettre de constituer une réserve foncière pour organiser l'extension des activités économiques,

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption et propose d'acquérir ce bien au prix de **DEUX CENT QUATRE MILLE EUROS (204 000€)** avec faculté, à défaut d'acceptation de cette offre, de faire fixer le prix comme en matière d'expropriation et, sur justification d'un mandat régulier, de verser des honoraires de négociation dont le montant indiqué dans la DIA est de DOUZE MILLE EUROS (12 000€), mais pour lesquels elle se réserve la faculté, ouverte par les dispositions prévues par l'article 75 du décret 72-678 du 2 juillet 1972 modifié, de solliciter leur réduction à proportion du prix de l'acquisition, y compris en cas de rémunération forfaitaire, toute autre charge ou indemnité non mentionnée dans la DAB restant exclue

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2026,

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **26 MARS 2026**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

**26 MARS 2026**

Laure BESLIER



**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20260326-2026\_367DEC-AU  
Date de télétransmission : 26/03/2026  
Date de réception préfecture : 26/03/2026